

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 132 vom 20. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___132

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 132 du 20 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 132 del 20 dicembre 2012

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE, SUBJECTIF, INTENTION, DOL ÉVENTUEL, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL} | 186 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

- a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).
- b) Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par les plaignants qui ont la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 c.

E. 2.5

p. 288). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro durore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123).

E. 3

a) En l'espèce, les recourants ne contestent pas le classement de la procédure en ce qui concerne l'infraction de vol. L'ordonnance doit donc être maintenue sur ce point. b) Concernant le grief de violation de domicile, le Code pénal suisse (CP du 21 décembre 1937; RS 311.0) prévoit que celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP). La violation de domicile est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP). Il y a dol éventuel si l'auteur a accepté la violation de domicile comme étant une conséquence indifférente, voire même indésirable, mais certaine de son acte. Aucun dessein spécial n'est exigé (Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2012, n. 34 ad art. 186 CP, p. 1127 et les références citées). c) En l'espèce, nul ne conteste la réalisation des éléments objectifs de l'infraction, la prévenue admettant elle-même s'être introduite dans le logement des plaignants. Dans son ordonnance, le Procureur a toutefois retenu que l'infraction de violation de domicile n'était pas réalisée sur le plan subjectif dès lors qu'il ne pouvait être établi que M. _____ avait la conscience et la volonté de commettre une infraction. Il fondait en particulier son raisonnement sur un rapport médical établi le 26 janvier 2012 par la psychiatre de M. _____, selon lequel la prénommée présentait un trouble dépressif récurrent depuis de nombreuses années ainsi qu'un trouble de la personnalité caractérisé par une tendance à agir impulsivement sans considération sur le moment pour les conséquences possibles. Selon le rapport médical encore, du fait que la prévenue avait travaillé pendant de nombreuses années pour les plaignants, elle n'avait pas saisi l'incongruité de son attitude lorsqu'elle avait pénétré chez eux sans s'être annoncée (P. 39). En l'occurrence, M. _____ ne pouvait pas ignorer qu'elle n'était plus autorisée à pénétrer chez le couple des plaignants le 12 avril 2011, dès lors que son licenciement lui a été clairement signifié le 22 décembre 2010 – oralement, puis par écrit (P. 4/2) – ce qui mettait un terme à l'autorisation, aussi ancienne soit-elle, dont elle disposait jusque-là d'entrer chez les plaignants. Au surplus, le fait qu'elle admette avoir toqué à la porte le 12 avril 2011 (PV aud. 1, réponse 9) et attendu quelques minutes – ce qu'elle ne faisait pas lorsqu'elle travaillait pour les plaignants (PV aud. 6, lignes 91-93) – tend également à démontrer qu'elle n'ignorait pas qu'elle n'était pas autorisée à entrer librement chez A.X. _____ et B.X. _____ ce jour-là. La prévenue a donc à tout le moins agi par dol éventuel. Les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction étant réalisés – M. _____ s'est donc rendue coupable de violation de domicile. A ce stade, on relèvera encore que les motifs retenus par le Procureur pour écarter la réalisation de

l'élément subjectif, à savoir les éléments inhérents à la personnalité de la prévenue contenus dans le rapport médical du 26 janvier 2012, relèvent de l'examen de la responsabilité de la prévenue (art. 19 ss CP) – et, partant, des éventuelles circonstances atténuantes au bénéfice desquelles elle pourrait être mise au stade de la fixation de la peine – et non de celui de l'intention et de la réalisation de l'infraction. Dès lors que les éléments du dossier ne permettent pas d'emblée de conclure à une irresponsabilité totale de la prévenue (art 19 al. 1 CP), le dossier doit être retourné au Procureur, auquel il appartiendra, après un éventuel complément d'enquête, de déterminer dans quelle mesure l'état de santé psychique de la prévenue est susceptible d'influer sur la peine.

E. 4

Le recours doit donc être admis et l'ordonnance de classement du 29 octobre 2012 annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure dirigée contre M. _____ pour violation de domicile. Le dossier de la cause sera renvoyé au Procureur d'arrondissement itinérant pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de M. _____ qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure dirigée contre M. _____ pour violation de domicile. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur d'arrondissement itinérant pour qu'il procède dans le sens des considérants sur ce point. IV. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. V. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de M. _____. VII. Le présent arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Joëlle Druéy, avocate (pour A.X. _____ et B.X. _____, - Mme Irène Wettstein Martin, avocate (pour M. _____) - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur d'arrondissement itinérant, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.